Révision du SCoT d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

Demande de la Communauté de Communes du Pays de Fayence de réaliser une aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de la commune des Adrets de l'Estérel

Opposition au projet

Plusieurs raisons d'être contre ce projet :

La parcelle se situe dans le PPRIF en zone rouge inconstructibles et interdisant toute forme d'habitations qu'elles soient temporaires, fixes ou mobiles ou toutes formes d'exploitations présentant un risque d'incendie.

C'est la raison pour laquelle le préfet du Var a refusé par arrêté du 3 septembre 2024 la création d'une installation de stockage de déchets envisagée à proximité en zone rouge de la commune de Tanneron.

Ledit arrêté mentionnant que « ce projet n'est pas cohérent avec les objectifs de l'Etat de préservation des sites emblématiques (opération Grand site de l'Estérel, PNR Maures-Estérel étant précisé que la parcelle visée est en limite su site classé du massif de l'Estérel.

Ledit arrêté mentionne également le risque de pollution par les eaux usées du lac de Saint-Cassien.

Le projet de cette AGP de 200 places présente :

Un fort risque d'incendie tant pour ses occupants que pour la forêt dans laquelle la parcelle est située. 200 caravanes soit potentiellement plus de 500 personnes dans une zone boisée, cela signifie une exposition directe et immédiate au risque d'incendie et la mise en danger de la vie d'autrui.

Un fort risque de pollution par les eaux usées du lac puisque la parcelle visée est située sur le bassin versant hydraulique allant vers le lac.

Le Schéma départemental 2025-2031 d'accueil des gens du voyage du Var dispose :

Que les aires de grand passage ne peuvent pas être exposées à des risques naturels ou environnementaux dommageables pour la santé (PEB, PPRIF, PPRI...)

Que seules les communes de plus de 5000 habitants doivent participer au bon fonctionnement de ce schéma

Que le tableau figurant page 50 et 51 du schéma décline les obligations proposées pour chacune de ces communes de plus de 5000 habitants

Que parmi elles figure la commune de Montauroux pour une aire de grand passage (AGP de 200 places) et que la commune de Fayence doit participer à l'aménagement et au fonctionnement de l'AGP de Montauroux

Que le tableau récapitulatif de la page 43 stipule que c'est l'EPCI de la CC du Pays de Fayence qui doit réaliser une AGP sur la localité de Montauroux pour 200 places

Que cette obligation résulte des nouvelles prescriptions et réalisations du schéma 2023-2029, savoir qu'une aire de grand passage doit être réalisée sur le territoire de la commune de Montauroux ainsi que le mentionne le plan figurant en page 45 du schéma.

Qu'une aire de grand passage est déjà réalisée sur la commune de Fréjus limitrophe de la commune des Adrets de l'Estérel et donc sur le territoire de l'Agglomération d'Estérel Côte d'Azur.

Que si la demande de la CC du Pays de Fayence devait se réaliser, il y aurait ainsi deux AGP sur ce territoire alors qu'il n'y en aurait aucune sur le territoire de La CCPF en infraction avec le schéma d'accueil qui enjoint à la CCPF de réaliser une AGP.

Que la commune de Montauroux veut éviter les problèmes qu'elle a rencontrés lors de passages de groupes de gens du voyage sur son territoire (p72 du schéma)

En conclusion, les habitants des Adrets s'oppose formellement au projet demandé par la CC du Pays de Fayence au regard des risques d'incendie et de pollution qu'il entrainerait.

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU VAR



Schéma 2025-2031

Octobre 2024

Caths

habitats mais comme de l'hébergement, ils sont désormais pris en compte au titre de la loi SRU (décret du 5 mai 2017).

D'un point de vue fonctionnel, la loi prévoit également que les commissions consultatives peuvent se doter de **comités permanents thématiques** en charge du suivi opérationnel de l'un ou l'autre des chapitres de prescription ou de recommandation et en assurer la prise en compte lors des commissions consultatives plénières qui en valident le fonctionnement et les conclusions éventuelles.

Enfin, **la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018** relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites vise à clarifier les rôles des différents acteurs dans l'organisation de l'accueil des gens du voyage. Elle est, principalement, venue expliciter le fonctionnement et les règles d'informations exigibles des groupes de plus de 150 caravanes en posant un délai d'avis d'arrivée de 3 mois à l'avance par courrier au préfet du département pour informer de la venue (*date et commune d'installation souhaitée*) pour les grands groupes de cette taille. Il n'est cependant toujours rien demandé de formel pour les grands groupes de 50 caravanes jusqu'à cette taille critique de 150.

Au-delà de 200 caravanes l'accueil ne relève plus des collectivités mais de l'Etat : Le nombre de caravanes accueillies est supérieur à celui défini comme de l'accueil courant ; avec toutefois un bémol puisque le décret du 5 mars 2019 précise que le comptage concerne les seules caravanes double-essieux.

En sus de cette obligation informative, la loi crée un **alinéa 6 à l'article 9 de la loi 2000-614** afin de permettre aux seules communes en règle avec leurs obligations légales (*disposer d'une aire d'accueil et que celle-ci soit effectivement fonctionnelle*) dans un EPCI qui ne l'est pas, de pouvoir poser un arrêté municipal d'interdiction du stationnement hors de l'aire d'accueil prévue à cet effet.

En réponse aux vides techniques et juridiques rencontrés par les collectivités concernant l'accueil des grands groupes, **le décret du 5 mars 2019** vient préciser les normes d'aménagement d'une aire de grand passage ainsi que les modalités de comptage des grands groupes.

De façon opérationnelle les schémas départementaux s'**articulent** autour de deux items obligatoires qui définissent des prescriptions et des orientations tant pour les paramètres d'accueil et d'habitat qu'en rapport avec la prise en compte des problématiques de droit commun qui accompagnent les réalisations ou présences de gens du voyage sur un territoire. Ce sont, d'une part, les paramètres d'accueil et d'habitat qui sont abordés dans les prescriptions et d'autre part, les problématiques de droit commun en lien avec la réalisation d'équipements ou la présence de gens du voyage sur un territoire dans les orientations. Les deux bases structurantes de ces schémas sont :

Les prescriptions opposables **:** Initialement, la loi 2000-614 prévoyait de limiter les prescriptions opposables au seul champ de l'accueil des groupes itinérants sur des installations de séjour temporaire. Au regard des évolutions dans les analyses, il est apparu souhaitable et finalement nécessaire, d'inscrire un chapitre complémentaire pour acter la situation des ménages encore itinérants mais qui posent leur ancrage territorial sur une commune ou un lieu sur lequel ils disposent de liens familiaux et administratifs qui les conduisent à revenir et s'arrêter de façon récurrente. Désormais, les prescriptions opposables comportent donc 3 chapitres.

- ***Les aires d'accueil :*** axe principal de la loi 2000-614, elles doivent en permanence pouvoir accueillir des petits groupes itinérants. Les circulaires d'application de la loi précisent qu'elles ne devraient pas dépasser 50 places. Les aires d'accueil bénéficient d'un cadre normatif qui en fixe les qualités minimales, lesquelles ont été complétées d'un guide conseil de la DGUHC puis d'un bilan d'usage en 2011 duquel ont découlé diverses recommandations d'évolution dans l'appréhension des besoins.
- **Les aires de grand passage** : second volet fort de la loi, ces équipements sont destinés à l'accueil des groupes de 50 à 200 caravanes. **Le décret N°2019-171 du 5 mars 2019** précise désormais les normes d'aménagement d'une aire de grand passage et notamment la superficie minimum de 4 hectares pour ces équipements. Des dérogations argumentées sont possibles, dans le cas contraire les EPCI disposent de 3 ans pour se mettre au niveau qualitatif minimal défini. Ce décret précise également les modalités de comptage du nombre de caravanes ainsi que les modalités de substitution possible de l'Etat dans l'intérêt général.

Il est à noter que ce chapitre doit bénéficier d'une coordination régionale renforcée tant les enjeux sont in-

Tableau récapitulatif des prescriptions en aire permanente accueil

EPCI compétent au 1er janvier 2017	Prescriptions 2023-2029 (N places)	Localisation	Taille (N places)
Arrondissement de Toulon			
CA Sud Sainte Baume	1 AA	La Cadière	20/24
Arrondissement de Draguignan			
CC Golfe de Saint-Tropez	2 AA	Gassin Sainte-Maxime	20 20
CA Var d'Estérel-Méditerranée	2 AA	Roquebrune-Sur-Argens Fréjus	20 /24 20/24

Des équipements qui viendront compléter les 5 aires déjà existantes, lesquelles devront être réhabilitées

- amélioration de la gestion de l'aire de Six-Fours ;
- couverture végétale de l'aire de La Chaberte à travailler ;
- augmentation de la taille des emplacements sur l'aire de la Farlède ;
- mise en conformité de tous les équipements.

Soit 5 aires d'accueil supplémentaire à réaliser sur le Département du Var pour un total minimal de 290 places réservées aux seuls itinérants sur tout le département.

D'autre part, la question des prescriptions théoriques devra être travaillée en double lecture avec la spécificité départementale de **la saisonnalité du fonctionnement des aires d'accueil**. En effet, la topographie et le climat du département engendrent un faible taux, voir une absence d'occupation totale de certains équipements en période hivernale et une suroccupation en période estivale liée à l'attractivité touristique du département qui devraient se résorber avec la réalisation complète des 3 échelles de prescriptions opposables.

Après une période d'observation lorsque tous les équipements auront été réalisés, il se pourrait que certains équipements d'accueil, à l'instar des aires de grand passage n'aient besoin de fonctionner que 8 mois par an et une convention adaptée est alors possible avec l'État.

1.2 Les aires de grand passage

Selon l'article 1 de la loi de 2000 (*modifiée par la Loi égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017*) et la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi de 2000, le schéma départemental a vocation à définir les prescriptions applicables en matière d'aires de grand passage. Les préconisations en termes d'aménagement de ces sites prévus pour accueillir dans le cadre d'une organisation spécifique des groupes de 50 à 200 caravanes sur des durées généralement d'une à deux semaines en période estivale étaient jusqu'à présent les suivantes :

- une capacité d'accueil de 200 caravanes maximum selon les besoins ;
- un terrain plat d'environ 4 ha dans le cas d'un accueil de 200 caravanes avec arrivée d'eau courante sans nécessité d'installations sanitaires fixes ;
- compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagée hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme. Pour autant elles ne peuvent pas être exposées à des risques naturels ou environnementaux dommageables pour la santé (*PEB, PPRIF, PPRI* ...).

Au regard des retours d'analyse qu'a produit la mise en œuvre à grande échelle des aires de grand passage de la loi 2000-614, ces prescriptions sommaires ne pouvaient plus être considérées comme suffisantes.

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 vient renforcer et préciser les modalités d'aménagement et de gestion des aires de grand passage et fixer la liste des composantes indispensables à leur fonctionnement :

- une surface de 4 hectares qui reste une échelle cohérente (*base de référence 50 caravanes à l'hectare*) avec un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation et une pente permettant d'assurer un stationnement sûr des caravanes;
- des modalités d'accès et de circulation interne sécurisés;
- un accès à l'eau potable complété d'un accès à l'électricité (*tableau de 250 kVA triphasé*) et d'un éclairage public à l'entrée de l'aire;
- un dispositif de recueil des eaux usées;
- un système de récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par l'installation de sanitaires mobiles autonomes;
- la mise à disposition de bennes pour les ordures ménagères avec un ramassage assuré au moins une fois par semaine et un accès au service de déchetterie;
- la signature d'une convention d'occupation qui fixe les règles d'occupation et les engagements de chacune des parties : EPCI ou commune et preneurs ou leurs représentants;

Si l'on s'appuie sur les données du diagnostic validé à l'unanimité en commission consultative et les retours argumentés, y compris compléments d'informations sur des passages non-signalées jusque-là, lors des réunions d'animation thématiques, il est désormais possible de formaliser des prescriptions quantifiées pour les aires de grands passages, soit :

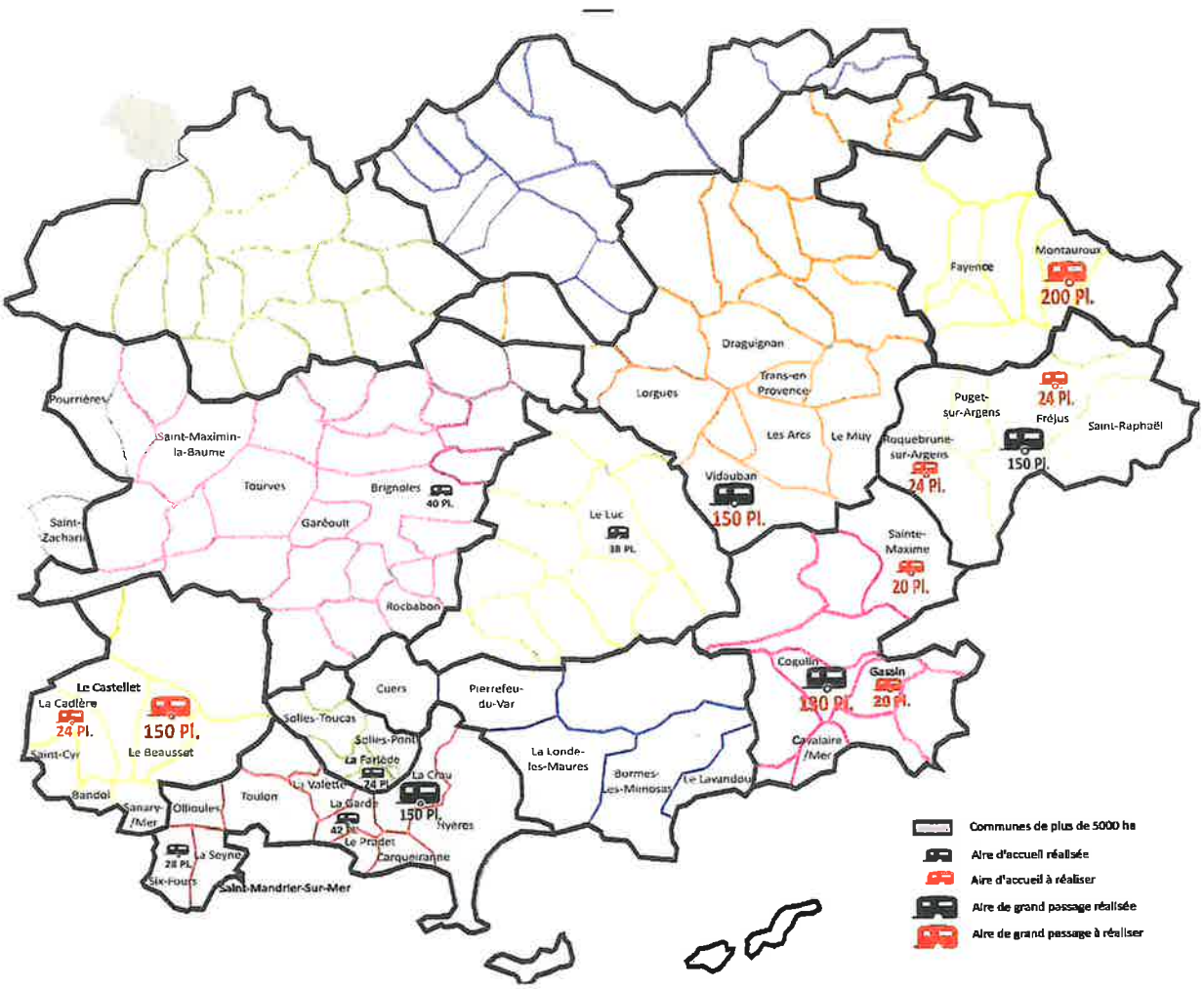
- **L'amélioration et l'agrandissement de deux aires :**
 - Passer l'aire de Vidauban de 80 à 150 places
 - Passer l'aire de Cogolin de 100 à 130 places
- **La création de 2 aires de grands passages :**
 - 1 aire de grand passage de 150 places sur CA Sud Sainte Baume (Le Beausset)
 - 1 aire de grand passage de 200 places sur CC Pays de La Fayence (Montauroux)

Tableau récapitulatif des prescriptions d'AGP

EPCI compétent au 1er janvier 2017	Prescriptions 2023-2029	Localisation	N° places
Arrondissement de Toulon			
CA Sud Sainte Baume	**1 AGP**	**Le Beausset**	**150**
Arrondissement de Draguignan			
CA Dracénie Provence Verdon	**Rénover AGP**	**Vidauban**	**150** (au lieu de 80 aujourd'hui)
CC Golfe de Saint-Tropez	**Agrandir AGP**	**Cogolin**	**130** (au lieu de 100 aujourd'hui)
CC Pays de la Fayence	**1 AGP**	**Montauroux**	**200**

Il s'agira **d'augmenter la capacité d'accueil existante sur le département** afin de permettre l'accueil des groupes de +100 caravanes (*jusqu'à 200 caravanes*). Toutefois si cette taille de 200 caravanes n'est jamais atteinte, il reste possible de demander une dérogation dans l'agrandissement du site sur la base des 50 caravanes à l'hectare de référence. Cela impose de formaliser les comptages des effectifs de ces grands groupes de façon exhaustive sur au moins les 3 dernières années. Pour le département du Var, il apparaît que les données recueillies jusque-là indiquent que ce besoin d'équipements pour accueillir 200 caravanes est effectif.

Nouvelles prescriptions du SDAHGV 2023-2029 et réalisations



1.3 Les Terrains Familiaux Locatifs Publics

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté a apporté une modification dans le caractère des obligations opposables aux EPCI en incluant dans celles-ci la production et la gestion des terrains familiaux locatifs publics (TFLP) aujourd'hui définis par le décret du 17 décembre 2003 selon les termes figurant ci-après :

- Les terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), dans les conditions prévues à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.
- Ils doivent permettre l'installation de résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- La taille du projet est variable selon l'importance du groupe familial, elle génère la production d'un nombre de terrains familiaux adapté à celui des ménages destinés à vivre ensemble sur un site.
- Chaque terrain destiné à un ménage est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité. Il est recommandé d'y prévoir une pièce de vie.
- Les familles peuvent décider d'y élire formellement domicile.
- Les familles installées paient un loyer mensuel.
- Une convention précise les modalités de congé : minimum d'un an renouvelable par tacite reconduction.

					sécurisation du foncier pour éviter progression des installations
Trans-en-Provence	5947				Participation au schéma
Sanary sur Mer	16 889			2	
Bandol	8 403				Participation au schéma participation à la création et au fonctionnement de l'AGP du Beausset
Le Beausset	9 845		AGP de 150 pl.	3	
Saint Cyr sur Mer	11 484			3	
La Cadiere	5 574			2	
Cavalaire-sur-Mer	7 586				Participation au financement des AA de Sainte-Maxime et Gassin et à l'AGP du Beausset
Sainte-Maxime	14 448	AA de 20 pl.			
Cogolin	11 311		Rénovation et agrandissement de l'AGP	3	
Le Lavandou	5 985				Participation au schéma
Bormes-les-Mimosas	8 162			2	
Pierrefeu-du-Var	6 068				Participation au schéma
La Londe-les-Maures	10 641				Participation au schéma
Cuers	11 962			3	
Montauroux	6 548		AGP de 200 pl.		
Fayence	5 735				Participation au schéma Participation à l'aménagement et au fonctionnement de l'AGP de Montauroux
Brignoles	17 361	AA de 40 pl.		10	Groupe qui fait la bascule avec l'aire de Le Luc. MOUS nécessaire pour voir avec eux lieu d'implantation
Saint Maximin la Sainte Baume	17 095			2	
Garéoult	5 303			5	
Rocbaron	5 250			5	
Pourrières	5 181			2	
Tourves	5 042			3	

Les aires d'accueil sont définies en places alors que les terrains familiaux sont donnés en nombre de projets à porter. La taille de chacun d'eux, de 2 à 6 places doit être affinée projet par projet au regard des accueils ponctuels récurrents qu'ils absorbent sur l'année. Si à l'issue de leur pré-diagnostic de faisabilité certains terrains familiaux évoluent en PLAI (70% environ source DIHAL), le rapport est de 1 pour 1.

1.4 Implication des communes de +5000 habitants dans le schéma

Comme prévu par la loi 2000-614, toutes les communes de plus de 5000 habitants, y compris celles sur lesquelles des prescriptions d'accueil n'ont pas été jugées nécessaire doivent participer au bon fonctionnement du schéma départemental. Le tableau suivant décline les obligations proposées pour chacune d'elles[18].

Ville	Habitants	AA Taille	AGP Taille	TFLP Nombre	Participation autre
Toulon	178 745			10	
La Seyne-sur-Mer	62 987			3	Participation au schéma 1 groupe familial repéré au SD 2012
Hyères	54 821			10	Projet de MOUS mais site occupé complexe
Six-Fours-les-Plages	34 592	AA de 28 pl.		7	
La Garde	25505	AA de 42 pl		5	3 groupes familiaux repérés au SD 2012 environ 70 ménages
Saint-Mandrier-sur-Mer	6095				Participation au schéma
Ollioules	13 866				Participation au schéma
La Valette-du-Var	24 087				Participation au schéma
La Crau	18 774		AGP de 150 pl.	8	
Carqueiranne	9 518				Participation au schéma
Le Pradet	10 277			10	
Fréjus	54 458	AA de 20 pl		8	
Puget-sur-Argens **(Prescriptions non prises en compte dans le décompte par EPCI)**	8 062			30	A prendre en compte avec la solution envisagée sur le terrain de l'ancienne aire
Saint-Raphaël	36 027				Participation au financement des AA de Roquebrune et de Fréjus
Roquebrune-sur-Argens	14 937	AA de 20 pl.		7	
Le Luc	11 094	AA de 38 pl.		5	Groupe qui fait la bascule avec l'aire de Brignoles. MOUS nécessaire pour voir avec eux lieu d'implantation.
La Farlède	9 614	AA de 24 pl.		5	
Solliès-Toucas	5 753				Participation au schéma
Sollies Pont	11 311				Participation au schéma
Draguignan	39 433			7	
Le Muy	9 288				Participation au schéma
Lorgues	9 054				Participation au financement de l'AA de La Cadière et AGP de Le Beausset
Les Arcs	7 006			2	6 terrains repérés en 2010
Vidauban	12 616		Rénovation et agrandissement de l'AGP	10	68 terrains repérés au SD 2012 ; Propriétaires. Problèmes de règlement de l'urbanisme pour la majorité Voir possibilité de régularisation

[18] La commune de St-Zacharie étant rattachée à un EPCI hors du département du Var, elle est néanmoins comptabilisée parmi les communes ayant des obligations de participation au schéma.

REVISION DU SDAHGV DU VAR - Mars 2021 Synthèse des réponses des communes au questionnaire / Stationnement illicites de petits groupes et grands groupes de caravanes

COMMUNE	Types d'installation	Régularité sur les 3 années	Lieux	Nombre de passages par an	Taille des groupes	Périodes de passage	Durées des séjours
METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE							
Carqueiranne	Grands groupes Dégradations et branchements illicites en eau et électricité	En 2017 et 2018	2017: chemin du petit lac et Stade Tassy 2018: Stade Riquier	2 passages en 2017 1 passage en 2018	2017: 100 et 50 2018: 50	Non précisée	2017 : 3 semaines pour chaque séjour 2018: 15 jours
Hyères-les-Palmiers	Groupes de moins de 20 caravanes à partir du printemps Grands groupes en période estivale Problèmes posés par les stationnements: vols d'énergie, dégradation, plainte des riverains, inquiétude de la population	Petits groupes: en 2017 et 2018 Grands groupes: sur les 3 années	Petits passages: parking ancien magasin Weldom, Avenue de la Victoire, Boulevard Front de mer, Allées des grès roses, 601 Route des marais, Avenue de Latre de Tassigny, Chemin de la demi lune Grands passages: 161 Traverse des mûriers, 1800 Route de Pierrefeu, chemin de l'Aufrène	Petits groupes: 5 passages en 2017 dont 2 du même groupe, 2 passages en 2018 Grands groupes: 1 passage par an	Petits groupes: 5 à 13 caravanes Grands groupes: 51 et 52 caravanes en 2017 et 2018, 78 caravanes en 2019	Petits groupes: de mai à septembre (1 seul passage en février) Grands groupes: juin et juillet	Petits groupes: quelques jours, une semaine à une dizaine de jours (1 seul passage de 40 jours)
La Garde	Groupes de moins de 10 caravanes qui ne peuvent pas s'installer sur l'aire d'accueil de la Chaberte (peu de turn over) Passage de grands groupes peu fréquents	Petits groupes sur les 3 années Un grand groupe en 2019	Terrains privés, communaux ou Métropole TPM, Etat Une dizaine de sites fréquentés dont certains récurrents: Chemin des Plantades, Rue Robespierre	2017: 5 passages 2018: 3 passages 2019: 10 passages de petits groupes et un passage de grand groupe	Petits groupes: 4 à 8 caravanes Grand groupe: 57 caravanes	Petits passages: Toute l'année Grand passage juillet	En général 1 semaine
La Seyne-sur-Mer	2 petits passages et un grand passage	Petits passages: 2017 et 2019 Grand passage: 2019	Petits passages: Parking Crouton (terrain communal) et ancien collège Henri Wallon Grand passage: stade Lery	Petits passages:1 Grand passage: 1	Petits passages: 1 à 7 caravanes Grand passage: 95 caravanes	petits passages: avril et septembre Grand passage juillet	Petits passages: non renseigné Grands passages: 1 semaine
Ollioules	Passages de petits groupes Engagement d'une procédure d'expulsion à chaque passage avec aboutissement	Chaque année	Parkings privés (Carrefour, Capellane) Parking comunal (Ortendes) Parking public (Chateauvallon) Terrains privés	3 à 4 passages	2017: 14, 9 et 21 caravanes 2018: 16, 12 et 30 2019: 6, 2 et 12 caravanes	2017 Mars, juin et novembre 2018: Mai, août, septembre 2019: février, juillet et novembre (2 passages)	2017 : 10 à 15 jours 2018: 15 jours 2019: 3 jours à 1 mois
DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION							
Le Muy	Passages ponctuels de grands groupes et de petits groupes	Petits groupes: chaque année Grands groupes : 2017	Parkings communaux : Andrieu et parking du Bac terrain privé Boulevard de la Libération SDIS Abords du lycée Val d'Argens	Petits groupes: 8 passages en 2017, 2 passages en 2018 et 3 passages en 2019 Grands groupes: 1 passage	Petits groupes: de 4 à 39 caravanes avec une moyenne d'une quinzaine Grand groupe: environ 70 caravanes	Février, mars, mai, juin, juillet, août Grand groupes: juillet	Petits groupes: en moyenne une semaine sauf en 2019 où un groupe est resté un mois

COMMUNE	Types d'installation	Régularité sur les 3 années	Lieux	Nombre de passages par an	Taille des groupes	Périodes de passage	Durées des séjours
Montauroux	Passages ponctuels de petits groupes et grands groupes Les grands groupes sont des missions évangéliques qui dégradent les sites avec impact sur les terres agricoles et génèrent une problématique de gestion des déchets. En 2019, les agriculteurs ont formé un collectif qui a manifesté et bloqué les accès	Petits groupes: les 3 années Grands groupes: 2017 et 2019	Petits groupes: terrain communal grands groupes : terrains privés agricoles	Petits groupes: 1 passage par an Grands groupe: 1 passage sur chaque année	Petits groupes: 30 caravanes Grands groupes : 100 et 150	Petits groupes: mars Grand groupe: juin et juillet	Petits groupes: 15 jours Grands groupes: 15 jours

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SUEZ RV Méditerranée pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux, d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes, d'une plateforme de tri et transit de déchets d'activité économique, d'une plateforme de tri et transit de matériaux inertes et valorisation de gravats, d'un dé-conditionneur de biodéchets et d'une plateforme dédiée au partenariat d'entreprises, et d'équipements annexes à ces activités, au lieu-dit Fontsante à Tanneron

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-9, L562-1 et R181-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'instruction gouvernementale du 18 février 2019 demandant de classer les massifs de l'Estérel occidental et du Tanneron ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 13 octobre 2022 par la société SUEZ RV Méditerranée pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux, d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes, d'une plateforme de tri et transit de déchets d'activité économique, d'une plateforme de tri et transit de matériaux inertes et valorisation de gravats, d'un dé-conditionneur de biodéchets et d'une plateforme dédiée au partenariat d'entreprises, et d'équipements annexes à ces activités, au lieu-dit Fontsante, sur la commune de Tanneron ;

Vu les avis des services de la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes Côte d'Azur, de la Commission locale de l'eau, du Service prévention des risques, unité contrôle industriel et minier de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) et de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur, délégation départementale du Var, en date respectivement des 9 novembre 2022, 17 novembre 2022, 23 novembre 2022 et 24 novembre 2022 portant sur le dossier déposé le 13 octobre 2022, avant versement des compléments ;

Vu la délibération n°23-0086 du Conseil Régional de Provence-Alpes-Cote d'Azur, en date du 24 mars 2023, défavorable au projet ;

Vu les avis défavorables du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var et du Service biodiversité, eau et paysages de la DREAL PACA en date, respectivement, du 19 décembre 2022, 19 décembre 2022 et 29 novembre 2022 portant sur le dossier déposé le 13 octobre 2022 avant versement des compléments ;

Vu les différentes demandes de compléments transmises au pétitionnaire par la préfecture du Var et l'Inspection des installations classées (via le téléservice GUN environnement), portant sur le fait que le dossier n'est pas complet ou régulier et qu'il ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, avec échéance de remise des compléments et suspendant la phase d'examen du dossier;

Vu les demandes de prorogations, émanant de la société SUEZ RV Méditerranée, de suspension de la phase d'examen du 25 avril 2023, puis du 5 décembre 2023 pour remettre les compléments, accordées par courriers du préfet du 12 juin 2023 et 16 février 2024, portant l'échéance de remise des compléments au 31 mai 2024 ;

Vu l'expertise du risque incendie de forêt, réalisée par MGTA, par le projet d'Ecopole « Valor Pôle de Fontsante » sur la commune de Tanneron, de décembre 2023 et transmise par courriel de la société SUEZ le 17 décembre 2023,

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 30 mai 2024 ;

Vu l'avis du 4 juillet 2024 du Service Biodiversité, Eau et Paysages de la DREAL PACA ;

Vu l'avis défavorable, en l'état du dossier, du SDIS du Var, le 11 juillet 2024 ;

Vu l'avis défavorable, formulé au regard des compléments sus-visés, le 15 juillet 2024 par la DDTM du Var ;

Vu le Plan de Prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) pour la commune de Tanneron prescrit par anticipation le 6 août 2014 ;

Vu le rapport du 14 août 2024 de la DREAL PACA, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant, en application de l'article L181-9 du code de l'environnement, que l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande au cours de la phase d'examen et de consultation lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet. Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée ;

Considérant que le projet nécessite des autorisations au titre de l'urbanisme ;

Considérant que le site objet de la présente demande d'autorisation est intégralement implanté en zone rouge (R) du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendie de Forêts (PPRif) de Tanneron ;

Considérant que le règlement du PPRif dans son article 1.2 définit les zones rouges comme des zones « *correspondant à un niveau d'aléa moyen à très élevé ne présentant pas d'enjeux particuliers, mais aussi zones non directement exposées au risque où certaines occupations ou utilisations du sol pourraient aggraver celui-ci ou en créer de nouveaux. Les phénomènes peuvent y atteindre une grande ampleur au regard des conditions d'occupation et les contraintes de lutte y sont également importantes. En règle générale, ces zones sont inconstructibles* » ;

Considérant que le règlement du PPRif de la commune de Tanneron ne permet que l'implantation « des bâtiments techniques d'intérêt collectif » en zone rouge (R) ;

Considérant que la combinaison des articles 2.1 et 2.2 du titre 2, relatif aux dispositions applicables en zone rouge, du règlement du PPRif, n'admet pas les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le règlement du PPRif en zone bleue En2 (risque modéré à fort) indique que *« sont interdites les installations classées avec risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie » ;*

Considérant que le règlement du PPRif en zone bleue En3 (risque faible à modéré) indique que *« sont interdites les installations classées avec risque d'explosion » ;*

Considérant que le règlement du PPRif confirme l'interdiction d'implanter une installation classée présentant un risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie en zone rouge (R) par application des articles 2.1 et 2.2 du règlement, la zone rouge (R) présentant un niveau de risque plus élevé que la zone bleue du PPRif ;

Considérant que l'étude de dangers intègre des risques incendie pour lesquels la société SUEZ conclut qu'avec les mesures de prévention, de détection, les mesures organisationnelles et avec les moyens de défense mis en place, les effets restent contenus à l'intérieur du site ;

Considérant que dans leurs avis du 11 et 15 juillet 2024, le SDIS83 et la DDTM83 contredisent cette affirmation ;

Considérant que l'incidence d'un incendie de camion est limitée à celle d'une benne et ne prend pas en compte celle du camion qui peut survenir en tout point de son parcours sur le site ;

Considérant que l'étude de dangers identifie comme source de risque d'explosion le réseau biogaz et la torchère et considère les mesures prévues dont l'éloignement de la torchère comme suffisantes mais propose une étude ATmosphère à Risque d'EXplosion (ATEX) avant la mise en service ;

Considérant que la société SUEZ considère que l'ensemble des mesures prévues dans son dossier (aménagements, dispositions techniques, contrôles) et la présence de bassins dédiés au stockage des différents types d'eau sont de nature à éviter toute pollution ;

Considérant que le risque de pollution est abordé, d'une part, avec le respect des règles ICPE et, d'autre part, en proposant des mesures à mettre en place dont un système de renvoi par pompage des eaux susceptibles d'être polluées du bassin versant hydraulique allant vers Saint Cassien vers le bassin versant de Cannes/Mandelieu avec traitement ;

Considérant que, d'une part, la situation en post-exploitation du rejet inter-bassin n'est pas présentée et que, d'autre part, l'expérience montre qu'il n'est pas possible de garantir toute absence de défaillance de chacune des mesures de prévention et de protection mise en place ; que par conséquent, le risque de pollution existe et la question ne peut porter que sur son acceptabilité ;

Considérant que l'activité Isowat, présentée dans le dossier comme partenariat d'entreprise dans un pôle lié à l'innovation, ne relève pas « de bâtiments techniques d'intérêt collectif » compte tenu de la nature de l'activité à partir de déchets triés, est interdite en zone Rouge (R) du PPRif ;

Considérant que les prescriptions d'un tel plan de Prévention des risques naturels d'incendie de forêt s'imposent directement aux autorisations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre du L562-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec l'affectation des sols définie par le PPRif ;

Considérant qu'aucune procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation n'est engagée ;

Considérant que, conformément à l'article R181-34 du Code de l'environnement, le préfet peut rejeter une demande lorsque la réalisation du projet est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local, en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation ne soit engagée ;

Considérant que l'Inspection des installations classées et la préfecture du Var ont demandé au pétitionnaire à plusieurs reprises de compléter sa demande d'autorisation, avec échéance de remise des compléments ;

Considérant les demandes de prorogation de la société SUEZ, qui ont conduit à suspendre la phase d'examen jusqu'au 31 mai 2024 ;

Considérant que les compléments du 30 mai 2024 susvisés ne sont pas suffisamment détaillés au regard des éléments figurant dans le courrier visé supra du 10 février 2023, et de ses annexes, des contributions de la DDTM83 du 19 décembre 2022, du SDIS83 du 19 décembre 2022 et du Service Biodiversité, Eau et Paysages de la DREAL du 29 novembre 2022 et que ladite réponse apportée le 30 mai 2024 reste et demeure partielle, l'exploitant n'ayant pas apporté de compléments en particulier sur les points suivants :

- dans sa contribution du 15 juillet 2024 susvisée la DDTM83 relève :
 - l'insuffisance de la phase « évitement » pour deux espèces de chiroptères, le Murin de Capaccini et le Minioptère de Shreibers, pour lesquelless l'évaluation faite indique que les sites contiennent entre 15 % et 2 % de l'effectif national ;
 - l'incomplétude de l'évaluation des incidences Natura 2000 communiquée au vu des enjeux concernant les espèces communautaires et devant être autoportante (sans être intégrée à l'étude d'impact) ;
 - le caractère illisible des plans comportant les caractéristiques des différents bassins de rétention et du plan de principe des aménagements des rejets dans les vallons, cours d'eau, fossés démontrant l'absence d'affouillements ;
 - le mauvais dimensionnement de la surverse (Q100) par rapport à la doctrine Misen qui retient un scenario de pluie d'occurrence Q500 en précisant hauteurs d'eau et incidences sur l'aval ;
 - la sous-estimation des impacts d'un feu de forêt: L'étude relative au risque incendie de forêt relève un niveau d'aléa feu de forêt très fort sur le site. L'aléa induit par le projet est très fort, la surface forestière potentiellement impactée par un sinistre est importante, et peut-être sous-estimée, si on prend en compte un événement de type « Gonfaron 2021 » avec des vitesses de propagation du feu plus rapides (21 km en 6 h). Selon les scénarios développés (vent ouest et vent est), l'interface urbanisée des Adrets de l'Estérel serait au contact de l'incendie à T+2h. De plus, cette étude ne fait pas fait mention des interfaces urbanisées de Mandelieu qui seraient menacées par un incendie se développant par vent d'ouest, et n'aborde pas les impacts d'un feu sur le grand site de l'Estérel, en limite du projet ;

- le risque d'incendie supplémentaire engendré par le flux de camion mal documenté ;
- le questionnement sur le tracé de la piste périmétrale (proposition de l'étude MTDA) qui se retrouve très éloignée de la limite des installations et s'avère très hypothétique voire irréalisable par secteur ;
- l'importance de la surface à débroussailler, environ 48,5 ha et questionnement sur la maîtrise des OLD au sud et à l'Ouest qui nécessite des conventions ;
- la non prise en compte de l'élargissement de la route d'accès au site (chemin de Fontsante – passage de 4/5 mètres à 8 mètres plus fossé) et de la création du giratoire dans la demande d'autorisation de défrichement ;
- l'absence de plan cadastral, de tableau récapitulatif des parcelles concernées par le défrichement et la surface concernée, d'accord/mandat de chaque propriétaire autorisant ce défrichement ;

- dans sa contribution du 11 juillet 2024, le SDIS 83 relève notamment les aspects visés ci-après, concluant sur un avis défavorable relatif aux conditions d'accès au site et aux moyens DECI qui restent insuffisants :

 - absence de document autorisant la société SUEZ à utiliser les portails d'accès et d'exigence en matière de sécurité pour les intervenants (protection, signalisation, délai de mise en œuvre, sécurité globale) pour l'accès secondaire prévu par la sortie de service sur l'autoroute exploitée par Vinci Autoroutes ;
 - situation de toutes les voies utilisables par les sapeurs-pompiers en dehors des effets thermiques de 5 kW/m², ce qui ne permet pas d'assurer la défendabilité du site en cas d'incendie ;
 - 7 recommandations émises sur la DECI : insuffisance des mesures liées à l'isolement du site et aux problématiques de disponibilité des équipes notamment en période de sécheresse, proposées dans le dossier complété, malgré les demandes ;

- dans son avis du 4 juillet 2024, le Service Biodiversité, Eau et Paysages de la DREAL PACA relève par exemple :
 - malgré les compléments et améliorations apportés, les mesures paysagères paraissent très anecdotiques au regard des enjeux du site. Les impacts restent très forts à l'échelle de l'ensemble Tanneron/Estérel. Le nouveau paysage, mité et industrialisé a un impact trop fort sur la végétation et la topographie pour ce paysage reconnu comme remarquable et identitaire,
 - les importants déblais/remblais nécessaires aux installations industrielles montrent que le site n'est pas adapté,
 - ce projet n'est pas cohérent avec les objectifs de l'État de préservation des sites emblématiques (opération Grand Site du massif de l'Estérel, PNR Maures-Estérel).
 - Au titre de la biodiversité, le dossier est complet malgré certains inventaires anciens et un prolongement de l'instruction pourrait rendre ces inventaires obsolètes. Le projet reste impactant pour la biodiversité, en particulier les chiroptères et la flore, une cinquantaine d'espèces protégées étant

concernées par la demande de dérogation. L'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) pourrait être défavorable au motif, notamment, que la justification de l'absence de solution alternative satisfaisante n'est pas complètement aboutie bien qu'améliorée après complément. L'analyse multicritères compare 4 sites pour lesquels la société SUEZ RV Méditerranée bénéficie d'une maîtrise foncière mais sont, pour partie, inadaptés à l'installation d'une ISDND. Cette analyse serait plus convaincante si elle incluait d'autres sites adaptés pour l'installation d'une ISDND dans le Var ou les Alpes-Maritimes, hors des principaux zonages environnementaux.

Considérant que la société SUEZ a bénéficié de 15 mois de délais pour présenter ses compléments ;

Considérant que les compléments du 30 mai 2024 susvisés ne permettent pas de prévenir de manière satisfaisante les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés aux articles L511-1, L181-3 du code de l'environnement et d'assurer sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L181-4 du même code, notamment sur les points cités ci-avant et ne répondent pas aux demandes susmentionnées ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande :

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code l'environnement, étant donné que le dossier n'apporte pas les mesures suffisantes pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale présentée le 13 octobre 2022 par la société SUEZ RV Méditerranée, (SIRET n° 71262071500169), dont le siège social est situé, rue Antoine Becquerel, ZAC de la Coupe, 11100 NARBONNE, pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux, d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes, d'une plateforme de tri et transit de déchets d'activité économique, d'une plateforme de tri et transit de matériaux inertes et valorisation de gravats, d'un dé-conditionneur de biodéchets et d'une plateforme dédiée au partenariat d'entreprises, et d'équipements annexes à ces activités, au lieu-dit « Fonsante », sur la commune de Tanneron, est rejetée.

Article 2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Tanneron et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie du Tanneron pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Tanneron, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à la sous-préfète de Draguignan, au maire des Adrets-de-l'Estérel, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégation départementale du Var), au directeur départemental des territoires et de la mer du Var ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 3 SEP. 2024

Le Préfet

Philippe MAHÉ

Estérel côte d'azur AGGLOMÉRATION

Zone de titre éditable



07/10/2026 09:49:41

Commentaires - Comments

Estérel côte d'azur AGGLOMÉRATION

Zone de titre éditable

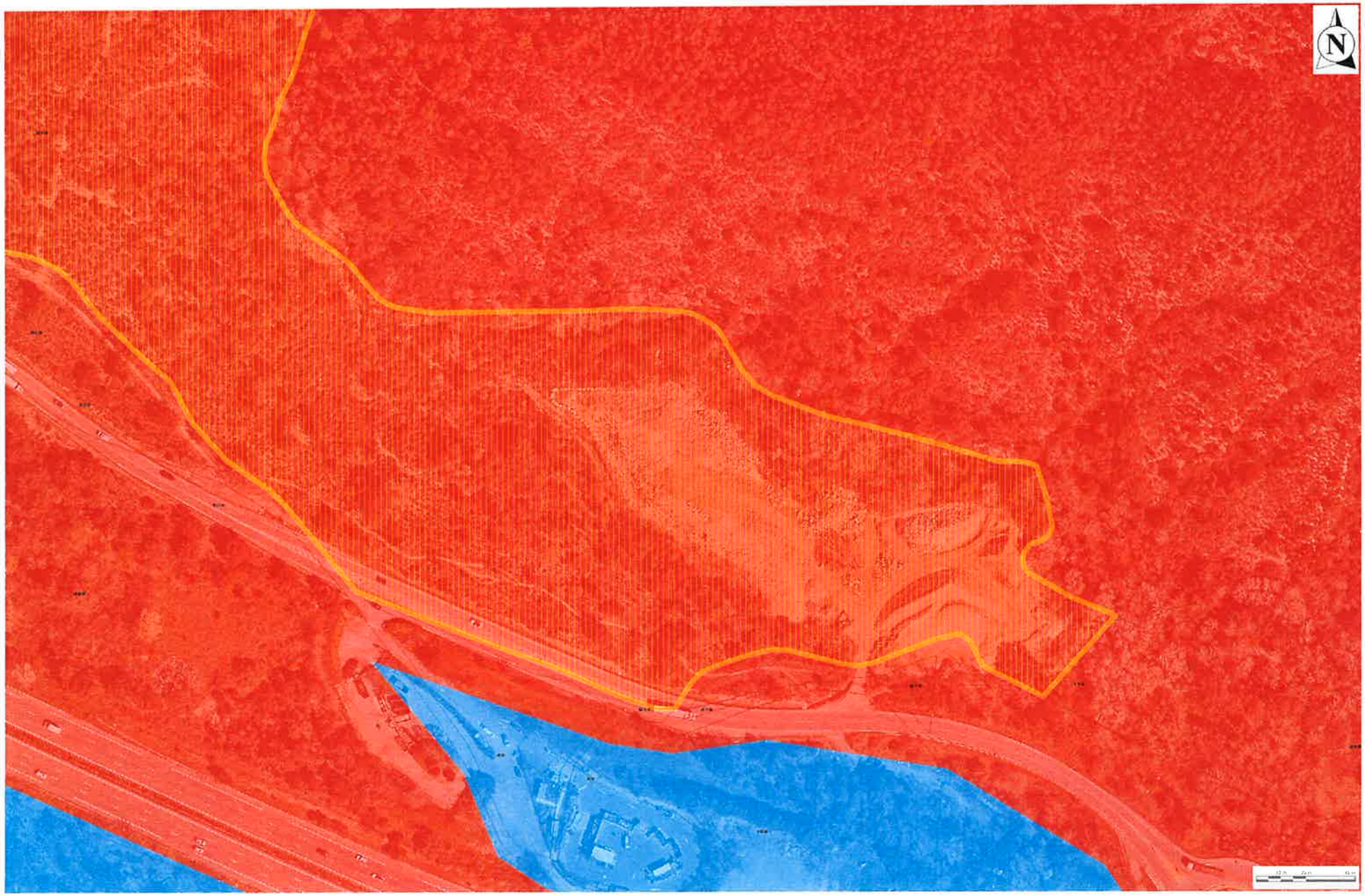


07/10/2026 09:50:36

Commentaires - Comments

Estérel côte d'azur AGGLOMÉRATION

Zone de titre éditable

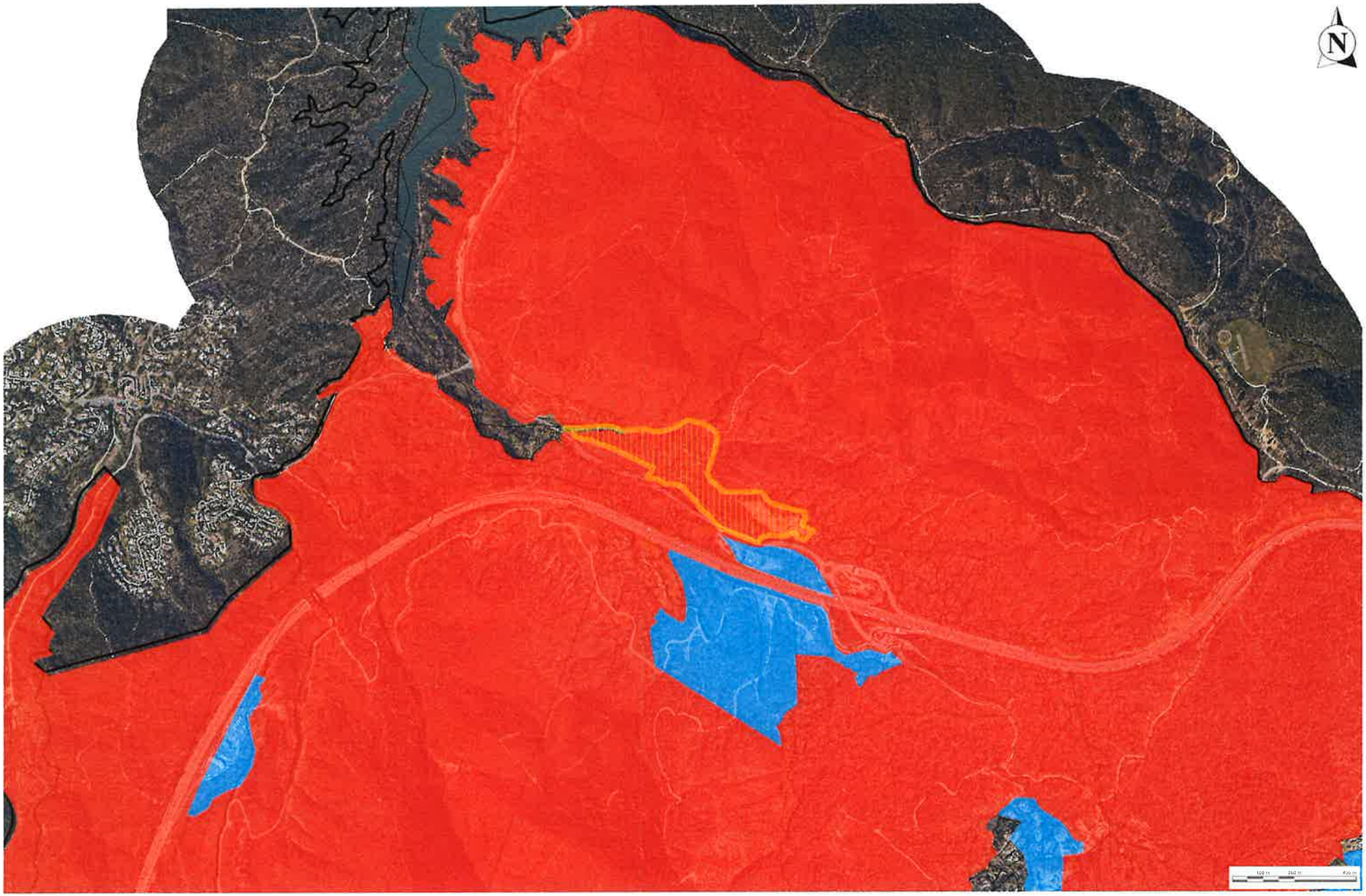


07/10/2026 09:51:15

Commentaires - Comments

Estérel côte d'azur AGGLOMERATION

Zone de titre éditable

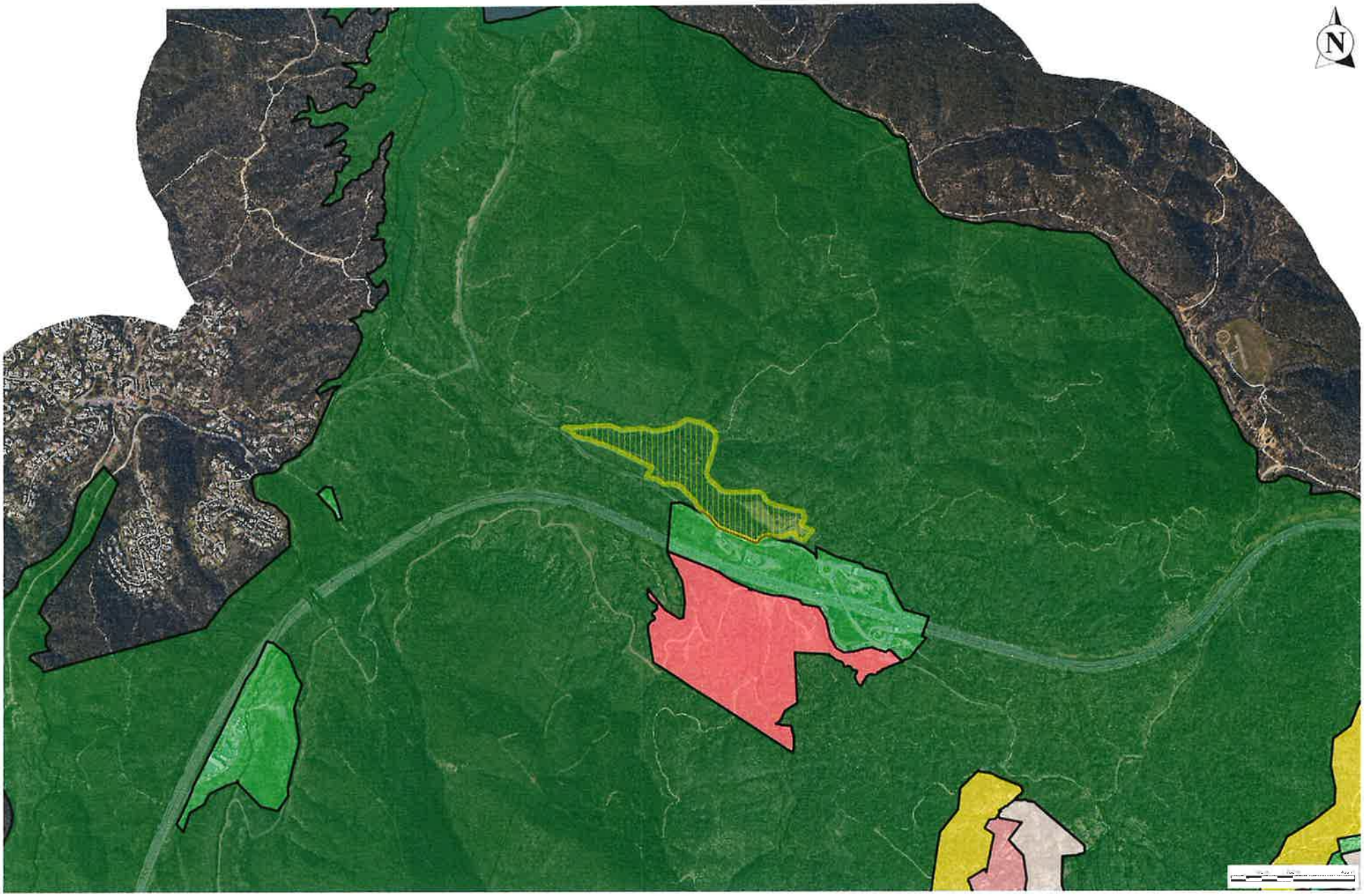


07/10/2026 09:51:56

Commentaires - Comments

Estérel côte d'azur AGGLOMÉRATION

Zone de titre éditable



07/10/2026 09:52:40

Commentaires - Comments

Estérel côte d'azur AGGLOMÉRATION

Zone de titre éditable



07/10/2026 09:53:54

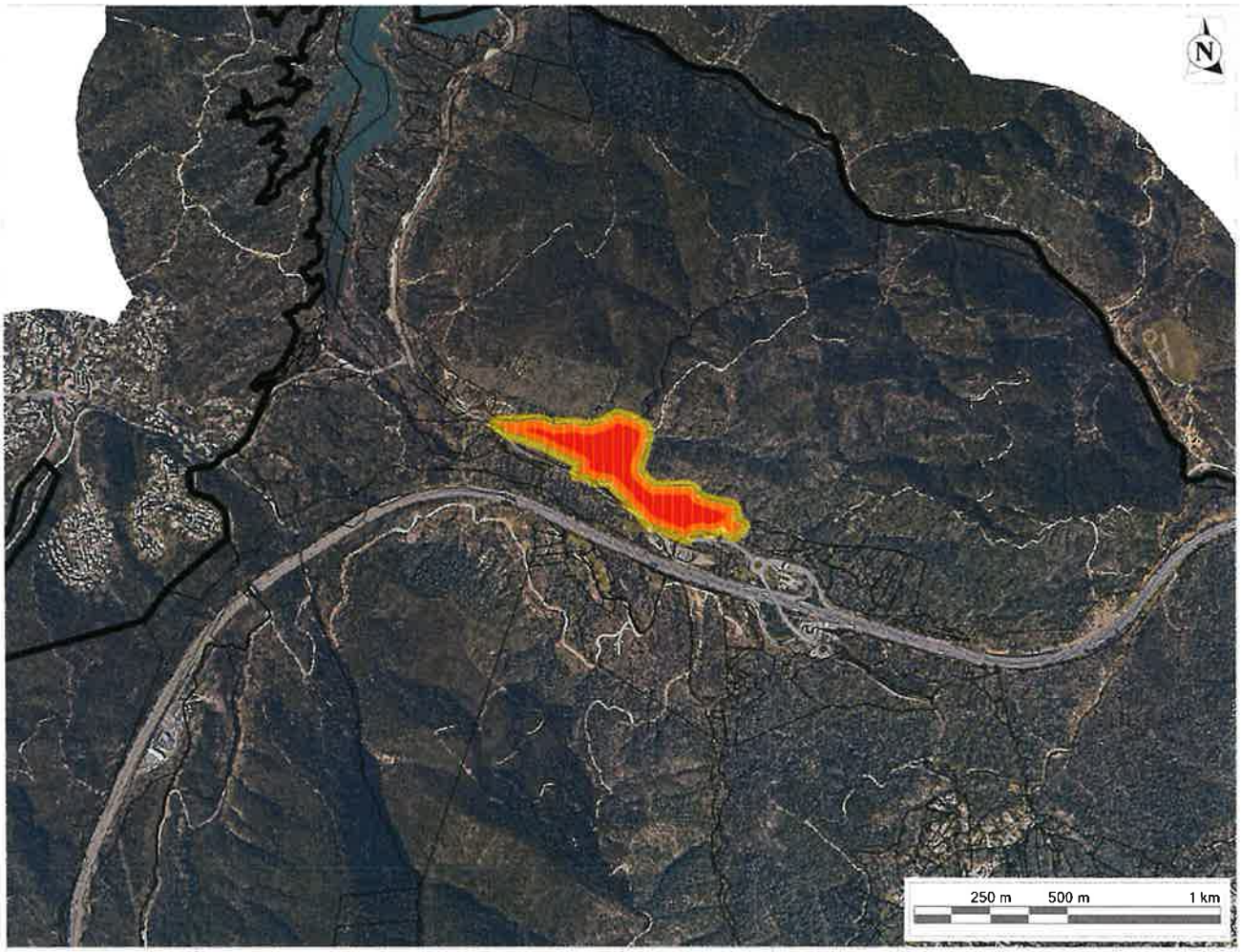
Commentaires - Comments

Estérel côte d'azur AGGLOMÉRATION

Fiche parcellaire : Propriétaires foncier

Document édité le 07/10/2026 09:55:38

Source DGFIP



Commune	LES ADRETS DE L'ESTEREL	**Parcelle**	A0212	**Contenance**	87311
Adresse	PLAN GRIMON				

Propriétaire(s) foncier

Nom	Adresse
COMMUNE DE MONTAUROUX	MAIRIE 0000 PL DU CLOS 83440 MONTAUROUX

**MANDELIEU-LA-NAPOULE, THÉOULE-SUR-MER (06),
SAINT-RAPHAËL, FRÉJUS, LES ADRETS-DE-L'ÉSTÉREL, TANNERON (83)**

MASSIF DE L'ESTEREL ORIENTAL

Alpes Maritimes et Var
B
Site classé interdépartemental

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Site classé

Décret du 03 janvier 1996

Sites inclus abrogés par ce décret de classement. Voir rubrique "observation".

Propriété

Etat
Communale
Privée

Superficie

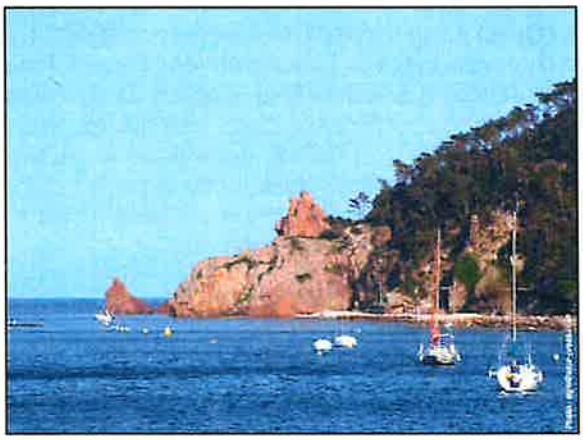
Evaluation : 14.300 hectares (dont 700 correspondant au Domaine Public Maritime)

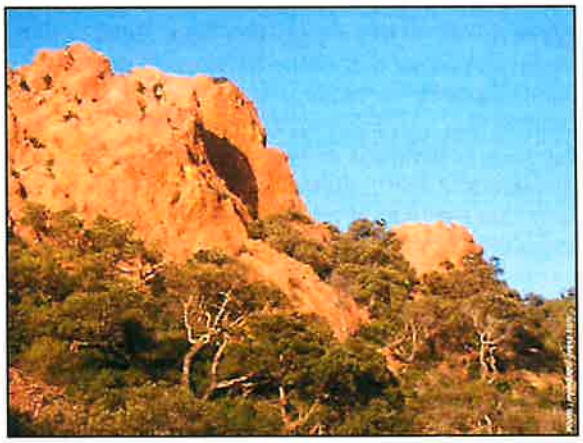
Autres mesures de protection concernant le site

°Côté Alpes Maritimes°
SI Ensemble littoral Ouest des Alpes-Maritimes (10/10/1974)
°Côté Var°
SI bande cotière de Nice à Théoule (10/10/1974)
SI Rastel d'Agay (21/01/1996 et 16/06/1996)
MHC Menhir à "l'Aire Peyronne" (12/12/1910)
MHC Aqueduc antique de Fréjus (12/07/1886)

Autres sites protégés sur les commune

°Côté Alpes Maritimes°
-MHI Château et Jardins (16/01/1947) Mandelieu-la-Napoule
°Côté Var°
SI Champ fouille Pauvadour (15/01/1940 et 01/10/1940) Fréjus
SI Château Aurélien (20/05/1964) et abords (07/02/1966) Fréjus
SI Village d'Auribeau (18/09/1973) Tanneron
SI Golf-club de Cannes (09/01/1942) Mandelieu







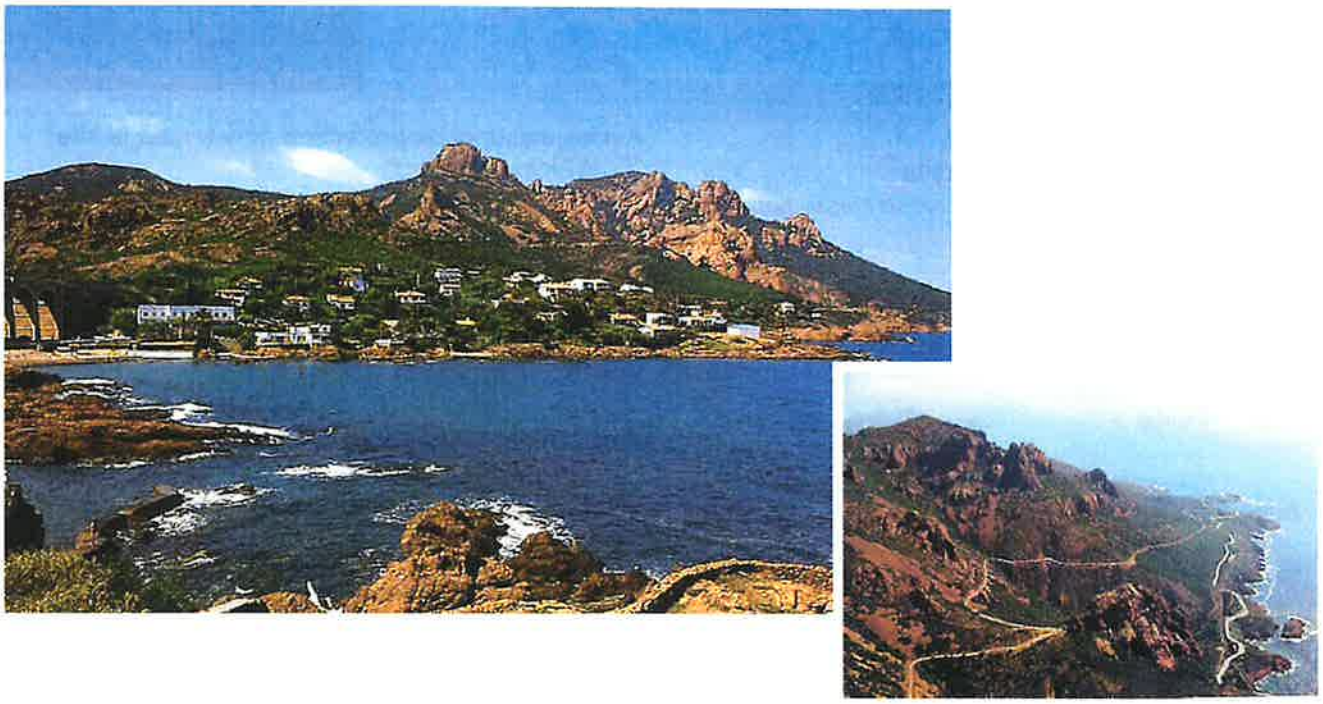
Photos : [aLPM/JMM]

COMPOSANTES DU SITE

Motivation de la protection

Des rochers de ryolithe rouge, une végétation spécifique de chêne-liège, une faible présence humaine ; le massif de l'Estérel (et celui des Maures tout proche) contraste fortement avec la Provence environnante des calcaires blancs et des garrigues. Ces singuliers sommets arrondis, la silhouette particulière du Cap Roux, en font un ensemble parfaitement reconnaissable depuis toute la façade maritime du département. Sauvage, gravement endommagé par les

les incendies des années 1960-70, l'Estérel est grignoté sur ses franges par l'urbanisation des agglomérations de Cannes et de Fréjus, le littoral alpes-maritimois étant totalement bâti. Historiquement quasiment vide , l'intérieur du massif est desservi par l'autoroute A8, favorisant la transformation des hameaux des Adrets de l'Estérel en un vaste ensemble dortoir et résidentiel de type pavillonnaire d'une population travaillant autour de Cannes.



"Les quelques 14.300 ha proposés au classement constituent la première phase d'un projet initié en 1991 et se fixant pour objectif la protection, au titre de la loi de 1930, de l'ensemble de ce massif d'origine volcanique, sur les départements du Var et des Alpes-Maritimes, de la commune des Arcs à l'Ouest jusqu'à Mandelieu-La-Napoule à l'Est.(...) Il se développe au Sud de l'autoroute A8 jusqu'à la mer, sur quatre communes du Var, (Les Adrets-de-l'Esterel, Fréjus, Saint-Raphaël, Tanneron), et deux communes des Alpes Maritimes (Théoule et Mandelieu). L'étude de délimitation conduite par la DIREN tient compte des nombreux critères qui ont plaidé pour cette protection : biologiques, archéologiques, historiques et culturels, géologiques, paysagers. Parmis ces critères, (...) l'intérêt géologique et paysager, plus que tout autre, donne sa cohérence à ce site à la fois par les couleurs dominantes de la roche et par les perceptions que ménage le relief, du Massif des Maures aux hauteurs de Nice. (...) Un dernier critère est sous jacent à ce projet et relatif à l'urgence de la préservation d'espaces ayant encore échappé à l'urbanisation".
(extrait du rapport à la CSS, séance du 17 novembre 1994)

Etat actuel

Depuis le classement du site, le coeur du massif, qui fait partie de la Forêt Domaniale de 6.000 ha gérée par l'ONF, ne connait pas d'évolution sensible, à l'exception des grands incendies en 2003. Sur les franges Ouest, des dégradations se manifestent dans le domaine privé avec la recherche de sites de déblais et de recyclage, et l'évolution des carrières. A l'Est, sur Mandelieu, le bassin de Maurencil est en voie d'urbanisation.
La partie maritime est surtout marquée par une volonté de gestion de la baie d'Agay, avec mouillages organisés, aménagement d' "écoplages", sentier du littoral et amélioration de la bande maritime de la rade d'Agay.

Le classement étant récent, aucune transformation significative n'est à signaler. On regrettera la tendance à la clôture et l'accès de plus en plus difficile au massif à partir des zones urbanisées.

Observation

Est également classé l'ensemble formé par le DPM, sur une distance de 500m en direction du large au droit des parties terrestres classées sur les communes de Saint-Raphaël (83) et de Théoule-sur-Mer (06), conformément à la carte au 1/25.000 annexée à l'arrêté.
Ce décret abroge des protections plus anciennes au titre des sites (loi de 1930) qu'il inclut dans le périmètre :
- SC : Cap dit du Rocher de la Douane au Trayas (17/05/1924);
- SI : l'Ile d'Or du Dramont (17/05/1941), Monument du débarquement (15/09/1961), Rade d'Agay et Cap Dramont (06.12.63), Rastel d'Agay pour partie (21/01/66 et 16/06/1966), bande côtière de Nice à Théoule (10.10.74); Plusieurs protections au titre des MH sur le site : MHC Aqueduc antique de Fréjus (12/07/1886), menhir à Aire Peyronne (12.12.10), MHI Château de La Napoule et jardins (16/01/1947).

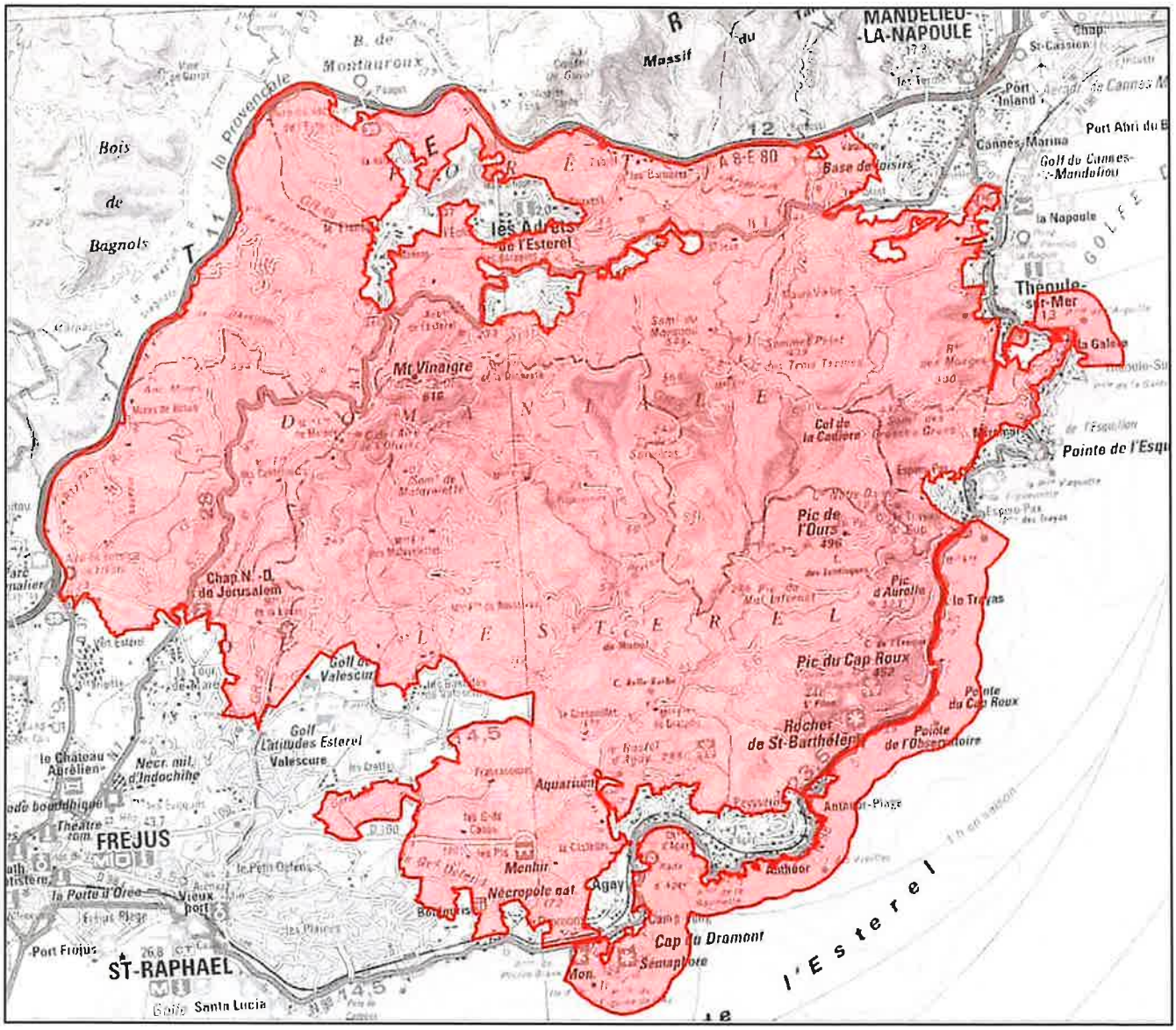
Le périmètre cadastral présente une erreur matérielle de report de la nouvelle limite de concession Escota / A8 liée à la déviation de la RD 37 par rapport au chemin de Comps à Bargème (RD 37 d'origine).

Un projet de Parc Naturel Régional n'a pas connu de concrétisation.
Le Site comprend 6.000 ha de forêt domaniale, ainsi que 1.700 ha de bois communaux soumis au régime forestier, soit plus de la moitié du Site.
Les 700 ha du DPM classé font face à la Pointe de l'Aiguille, maigre feston du rivage non urbanisé.
Le site n'est pas signalé.

LOCALISATION ET PERIMETRE

- Article1: Est classé parmi les sites des départements des Alpes Maritimes et du Var, le massif de l'Esterel oriental, d'une superficie de 14.300 ha dont 700 correspondant au domaine public maritime, situé sur les communes de Mandelieu-la-Napoule, Théoule-sur-Mer (06), Saint-Raphaël, Les Adrets-de-l'Esterel et Tanneron (83) et délimité conformément à la carte au 1/50.000 et aux plans cadastraux annexés au décret.
- Article 2 : Le DPM est classé sur une distance de 500m en direction du large, au droit des parties terrestres définies sur les communes de Théoule-sur-Mer (06) et Saint-Raphaël (83)
(Décret du 3 janvier 1996)

SITUATION



Source : IGN - scan100

Périmètre du Site Classé

Septembre 2008